



HAL
open science

Le droit civil calédonien à l'aube du décrochage du droit civil français

Etienne Cornut

► **To cite this version:**

Etienne Cornut. Le droit civil calédonien à l'aube du décrochage du droit civil français. Cahiers du Laboratoire de recherches juridique et économique, 2016, 3, pp.14. hal-03333336

HAL Id: hal-03333336

<https://hal.science/hal-03333336v1>

Submitted on 23 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



CAHIERS DU LARJE / WORKING PAPERS

LARJE Laboratoire de Recherches
Juridique et Économique

VEILLE ET ÉCLAIRAGE JURIDIQUES

SOUS LA DIRECTION DE CHRISTINE BIDAUD-GARON

N° 2016-3
OCTOBRE 2016

DROIT CIVIL - BIENS ET OBLIGATIONS¹

VEILLE ET ÉCLAIRAGE JURIDIQUE - LIBRE PROPOS : LE DROIT CIVIL CALÉDONIEN À L'AUBE DU DÉCROCHAGE DU DROIT CIVIL FRANÇAIS

Depuis le 1^{er} juillet 2013 la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit civil, droit commercial et règles relatives à l'état civil. Si la compétence du droit commercial a déjà été exercée par le Congrès², en revanche le droit civil calédonien reste à ce jour tel qu'il a été figé au 30 juin 2013. Ce transfert majeur de part son importance technique autant que symbolique – la Nouvelle-Calédonie disposant désormais de la compétence lui permettant de construire son modèle de société – pose de nombreuses questions non encore résolues. L'une d'elle consiste à déterminer à qui et à quelles situations s'applique ce droit civil calédonien, notamment par rapport au droit civil français ? Ainsi à quelle norme sera soumis un contrat signé en Nouvelle-Calédonie entre deux Français métropolitains, ou en métropole entre deux citoyens et résidents calédoniens ? À ce jour la loi, qu'elle soit française ou calédonienne, n'apporte pas de réponse évidente. Or, si jusqu'au 30 septembre 2016 cette question était purement théorique – le droit des contrats calédonien étant identique au droit des contrats métropolitain, ni l'un ni l'autre n'ayant été réformés – en revanche le 1^{er} octobre suivant marque le véritable premier décalage majeur entre le Code civil de Nouvelle-Calédonie (CCNC) et le Code civil français (CCF).

Décrochage du droit des obligations. – Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016³, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie du fait du transfert de la compétence du droit civil. Sur la forme la numérotation des articles est largement modifiée et chacun sait que certains numéros ont, peut-être pas une âme, mais à tout le moins une valeur symbolique tant ils sont porteurs de sens. Ainsi le bien connu article 1134 devient-il l'article 1103, désormais séparé de l'article 1135, déplacé quant à lui au numéro 1194. Si sur le fond la réforme n'opère pas un grand bouleversement de la matière, il n'en reste pas moins qu'il existe désormais, en France, deux droits civils des contrats : un calédonien, celui issu du Code de 1804 ; un métropolitain, issu de l'ordonnance de 2016. Néanmoins les changements sont parfois substantiels. Ainsi l'article 1128 du CCF fixe à trois les conditions de validité du contrat (consentement, capacité, contenu licite et certain) là où l'article 1108 du CCNC en voit toujours quatre (capacité, consentement, objet, cause). De même, alors qu'un principe séculaire toujours applicable en Nouvelle-Calédonie veut qu'un contrat consenti ne soit pas révisable

-
1. *Étienne Cornut, Maître de conférences en droit privé, Habilité à diriger les recherches, Vice-Président du Conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie*
 2. Pour l'essentiel en matière de concurrence et de fixation des prix : loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.
 3. Art. 9 de l'ordonnance, et ce nonobstant les dispositions transitoires qui maintiennent, pour les contrats en cours et pour les actions déjà engagées, la norme ancienne.

pour imprévision⁴, l'article 1195 du CCF inverse désormais le principe et autorise, outre une renégociation, la révision comme la résolution judiciaires du contrat. Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie pourrait se saisir de cette ordonnance et, se l'appropriant comme loi du pays, suivre l'évolution française. Mais est-ce là le sort du droit civil calédonien que de s'étalonner par jeu de miroir sur sa matrice métropolitaine ? Mais dans cette attente on perçoit l'urgence, désormais, à définir des règles de conflits internes de lois, afin de savoir à qui, où et pour quelles situations le droit civil calédonien s'applique⁵. Si la compétence pour créer ces règles relève, selon le conseil d'État, de celle du législateur organique⁶, dans cette attente il revient au juge de définir le critère.

La matière contractuelle étant dominée par le principe de l'autonomie de la volonté, il en découle au niveau international un principe dit d'autonomie dans le choix de la loi applicable : les parties au contrat choisissent librement la loi applicable à leur contrat, cette liberté allant même jusqu'à permettre le choix d'une loi sans lien objectif avec les parties ou le contrat. Pour la résolution du conflit interne de normes, s'il paraît difficile de s'écarter de cette logique d'autonomie, en revanche le choix doit sans aucun doute être limité à la loi française ou à la loi calédonienne. De plus, seul un contrat présentant un véritable conflit interne de normes doit pouvoir offrir une telle option. C'est-à-dire qu'il convient, pour que l'option de loi soit ouverte, que la situation contractuelle présente un point de contact avec la France métropolitaine et la Nouvelle-Calédonie (domicile ou citoyenneté des parties, lieu de conclusion ou d'exécution de la prestation caractéristique du contrat pour l'essentiel). En revanche, dès lors qu'un contrat est, par tous ses éléments, localisé en Nouvelle-Calédonie, alors le droit calédonien des contrats s'appliquera.

Mais ce faisant – laisser aux parties le soin de choisir la norme applicable à leur contrat – « il faut bien mesurer que le risque est grand, alors, que le droit calédonien soit rarement choisi. Si, tout au moins, les craintes d'un vieillissement, voire d'une fossilisation, du droit calédonien se révèlent fondées, il va sans dire que les opérateurs économiques opteront sans état d'âme pour le droit métropolitain. »⁷

Et pour bien mesurer l'ampleur de cette désaffection possible, on se rappellera que même dans l'hypothèse où le contrat est entièrement rattaché à la Nouvelle-Calédonie, imposant dès lors le recours au droit des contrats calédonien, la liberté contractuelle laissée aux parties en vertu des articles 1134 et 1135 du CCNC leur permet de créer leur propre modèle normatif contractuel en puisant, par habilitation du droit des contrats calédonien, dans les règles métropolitaines.

4. Cass. Civ., 6 mars 1876,

5. Sur cette question, v. É. Cornut, « Les conflits de normes internes en Nouvelle-Calédonie, Perspectives et enjeux du pluralisme juridique calédonien ouvert par le transfert de la compétence normative du droit civil », 2014, p. 51 et s. ; S. Sana-Chaillé de Néré, articles cités ci-après. V. Parisot et S. Sana-Chaillé de Néré, « La méthode conflictuelle, une méthode de résolution du conflit de normes adaptée à l'intégration de la coutume dans le corpus juridique calédonien », in , rapport de recherches sous la direction d'É. Cornut et P. Deumier, avec le soutien de la , octobre 2016.

6. CE, avis, 23 mai 2013, n° 387.519. La réalité est sans doute un peu plus complexe. Sur la question, v. S. Sana-Chaillé de Néré, « Les conflits de normes internes issus du transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence normative en droit civil »: JDI 2014, doct. 2, p. 33 et s.

7. S. Sana-Chaillé de Néré, « Un droit calédonien pour qui ? », p. 40 et s., spéc. p. 46, , Actes du Colloque organisé à l'Université de la Nouvelle-Calédonie le 27 sept 2011, sous la direction de S. Sana-Chaillé de Néré, consultable en livre électronique sur le site du Larje à l'adresse : <http://larje.univ-nc.nc/index.php/les-seminaires-et-conferences/colloques-et-journees-d-etudes/30-colloque-2011>

Ainsi une clause de révision du contrat directement inspirée de l'article 1195 du CCF peut être insérée dans un contrat purement calédonien, le principe de non révision pour imprévision issu de l'arrêt Canal de Craponne n'ayant jamais été considéré comme d'ordre public. Resterait alors au Congrès, s'il estimait que la Nouvelle-Calédonie devait conserver ce monument jurisprudentiel, de déclarer cette règle d'ordre public calédonien, marquant ainsi symboliquement (mais de façon ici regrettable) le fait que la Nouvelle-Calédonie ne subirait plus le décrochage avec la métropole, mais au contraire qu'elle l'assumerait dans la quête de son propre modèle de société.

L'animal : être sensible là-bas, chose ici. – On notera que le droit des obligations n'est pas la première manifestation du décrochage du droit civil calédonien. Il est sans aucun doute le premier majeur, mais pas le premier. En effet, la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit a érigé les animaux au rang d'« êtres vivants doués de sensibilité ». Par là même, l'animal n'est plus considéré comme un bien meuble et cette qualification nouvelle – que d'aucuns peinent à nommer – inscrite à un nouvel article 514-1 du CCF, placé au frontispice mais surtout en pure lévitation dans le plan du Livre 2, s'accompagne de la disparition à l'article 524 des « lapins des garennes » et autres « pigeons des colombiers », faisant alors perdre au droit des biens cette âme paysanne qui contrebalançait sa dimension par ailleurs aristocratique. Cette loi du 16 février 2015 n'étant pas applicable en Nouvelle-Calédonie, le droit des biens faisant partie du transfert malgré l'exclusion de celui-ci des articles 544 et 545 du Code civil, les animaux sont en Nouvelle-Calédonie toujours ces choses mobilières et les lapins des garennes et pigeons des immeubles par destination. Si cela ne change rien en soi (les êtres sensibles à poils et à plumes étant « soumis au régime des biens »), la symbolique néanmoins demeure. On rappellera également que cette même loi a supprimé les actions possessoires, lesquelles en revanche existent toujours en Nouvelle-Calédonie, même si elles sont sans aucun doute aussi peu usitées qu'elles ne l'étaient en France.

Parmi les textes adoptés récemment et intéressant la pratique, on signalera pour finir la délibération n° 131 du 16 juin 2016 portant modification du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie (JONC 30 juin 2016, p. 6394) qui organise la communication des actes de procédure par voie électronique.